

BGE 28 I 285

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_285

FR: ATF 28 I 285

IT: DTF 28 I 285

Volltext

284 B. Entscheidungen der Schuldbetreiber ~iiItndj ber lEinbifationsanfrüdje" aU ft Reidjen. :Darnuf l>erfügt bn~ Q3ett'eigung~amt, es fei bel' fragltdje lEet'wet'tungserrö~ (ben Wlfer [n3wifdjen bem Illmte wiebel' aur lEerfügung gefteIt ~atte) bem Stläusli aU3uteilen. II. S)ierü6er er~o6 SJJCülfer Q3efdjdwerbe unb es erfannte bie- untere ~uffidjt~be9örbe nuf ,8uteilung bel' ~umme nn ben Q3e= fd)werbefü~rer, weH St(äu~n 6ei ber tftetentionsnufnn9me bns, ~igentum st((t~err~ nidjt befttittenl)n6e. III. :Die fantIma[e ~ufidj~6el)örbe, nn Me Stläu6li refurrierte, 1)ob biefef ~rfenntnf~ auf unb 6eftätigte bie merfügung beß Q3e= treibungßamteß nuf ,8u""eifung be~ Q3etrage~ an Stliiu~If. ,3l)rem ~ntfdjeib l>orgängig l.lernal)m ffe ben O'tftrer ~Htl)err alß ,8mgen, ""o6ei biefer be:ponierte: er l)abe anläsUdj be~ tfteten= tion~l.lof(augeß l.lom 8. Dfto6er feine @igentumbanf:pradje nidjt mel)r wfeberl)o[en wolfen unb nudj nidjt mel)r wieberl)oIt, ba er 3um grö6eren :teH uon @rimm 6eaal)It worben fei. ,sn redjtIdjer Q3eate9ung fterrt bel' oberinfantalidje ~ntfdjeib 1)au:p1fädjUdj barnuf a6, bau bel' :Drittanf:prudj Illltgerr~ fo""o91 für bie \ßänbung alß für bie lRetention befeugt fei, baß tftedjt bCB lRetentionsglänbigerß Stiiu6H nber bemjenigen beß \ßänbungß~ gläubigerß SJJCülfer uorgel)en müffe. IV. SJJCülfer ergriff redjt3eidg bie lilleiter3ie9ung nn baß Q3un= besgeridjt mit bem mntrage auf muf~ebung beS ~ntfdjetbes bel" oberrn unb Q3eftätigung be~ienigen bel' untern (nn10ualen muf~ fidjtsbel)örbe. ,8ur Q3egründung fterrt er neuerl)ings im ""efent= lidjen barauf ab, ban StliiusH fnfoIge feiner Untedajfung, auf bie 6etreibungsamtliche %rftnne~ung betreffenb ben mnf:prudj IIIU)mß Q3eftretung au erl)eben, feine Illnfrüdje auf ben frngltdjm ~döß uer""itft l)nfle. :Die Odjulbftretungs= unb Stonturßnmmer 3iel)t n ~ rw ä gun 9 : :Daß lRetentionredjt bes lEel'mieterß erftrcft fidj - innert ben Odjranfen bes mrt. 294 bes Dbligationenredjtes - 'lUdj auf frembe~ ~igentum. ~ome alfo barin, baB bel' lEermteter Stliiusfi l'ß unterHef), bel' ~{ufforberung beS ?Betreibungs6enmten aur Q3eftretung bes in bel' lRetenttonßurtunbe borgemernten ~igentumbredjtes beS &H9ert %olge 3" geben, eine mner~ fennung btefeß lRedjtes au finben fein, fo läge bnrin bod) nod) und Konkurskammer. N° 69. feine lEenuirfung bes bon StlQU§U 6ennfrudjten lR ci cn t ion ß~ redjtes. Bur @dtenbmadjung biefes tftedjtes tft stliiu6li amtlich, ntdjt aufgeforbert luorben. @:~ lft ,mdj nidjt erfidjtlidj, bau mIt:: l)err bnsjelfle je beitritten (jätte. @egenteHs fdjeint bief er nnd}. borinfanaHdjer g:eftteluug fogar nut ieine @:igentumsnnf:prfdjt bem lRetentionsgliiuoiger gegenüber ~er3idjt geleiftet au (ja6en. :Demndj l)at ble ~djulb6etreibung~= unb Stonfur~fammer erfannt: :Der tfterurs ""lrb a6gemiefen. 69. Arret du 16 septembre 1902, dans la cause Chapelle des Agettes. Saisie; Realisation des immeubles, art. 133 8S., spec. art. 141" 142 LPF. Frais d'une enchere illegale. - Observation du delai de recours conü'e une decision d'un office des poursuites. 1. Le 22 aout 1901, l'office des poursuites de Sion saisit au prejudice de Jean-Marie Michelot, a Bramois, au profit de la recourante, creanciere de 415 fr. 40, un champ situe a Condemines sur Bramois, estime a 1269 fr. Le proces-verbal de saisie, dont

copie fut remise a la creanciere, ne portait aucune mention d'une saisie prealable qui aurait ete operee en faveur d'autres creanciers. II. Le proces-verbal de saisie ayant ete presente au bureau des hypothèques de Sion, le 9 septembre 1901, le conservateur y fit la mention suivante : « Sous le nom de Micheloud Jean-Marie, de feu Baptiste, » a Bl'amois, le champ a Condemines est greve des charges ~ anterieures suivantes: . N° 102841 Fr. 2000, a la Banque hypothecaire de Bale, » N° 111508 ~ 1480, Saisie Caisse hypothecaire, Dayer, Vve Müller, Banque du Jura 11 mai 1901, » N° 111639 » 310, Saisie Ackermann, » N° 111800 » 30, Saisie Zoni. » 286 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Cette note correspondait a la realite, le champ susmentionne ayant en effet deja ete l'objet de saisies formant une premiere serie, dont la recourante etait exclue. Cependant le representant de la Chapelle des Agettes ne recut aucune communication a ce sujet. III. Sur requisition de vente de la recourante, en date du 23/26 fevrier 1902, il fut procede a l'encheres, le 12 avril 1902. L'avis de vente ne portait aucune mention relative a une encheres precedente ou aux saisies operees en faveur des creanciers de la premiere serie. La « premiere encheres pour la Chapelle des Agettes » co'incidant, au dire du prepose, avec « la seconde encheres pour la premiere serie », l'office proceda d'abord a « la premiere encheres POUf la Chapelle des Agettes 1 », puis, celle-ci n'ayant pas abouti, immediatement apres a « la seconde encheres pour la premiere serie ». Cette « seconde encheres pour la premiere serie » donna un resultat, mais ne couvrit pas completement les creanciers de la premiere serie. en sorte qu'il ne resta pas de plus-value dans le sens de l'art. 110, al. 3 LP. Neanmoins le prepose mit a la charge de la recourante des frais se montant a 10 fr. 50. Cette somme fut reclamee par remboursement postal, a l'occasion de l'envoi de l'acte de defaut de biens, en date du 4/5 juin 1902. IV. C'est contre cette mesure qu'apres avoir paye le remboursement, le representant de la Chapelle des Agettes porta plainte aupres de l' Autorite inferieure de surveillance, par memoires du 7/11 juin 1902. Le prepose expliqua que le champ saisi le 22 aout 1901, pour la Chapelle des Agettes, avait deja fait l'objet d'une saisie, le 11 mai 1901, pour la serie 541, mais qu'il paraissait devoir donner une plus-value que les differents interesses ayant demande la vente, la premiere encheres pour la Chapelle des Agettes co'incidait avec la seconde encheres pour la serie 541; que la premiere encheres n'aboutit pas, tandis que la seconde donna un resultat, et prit naturellement toute la valeur. und Konkurskammer. N° 69. Il donna ensuite la justification des frais comme suit: Avis, insertion et publication Conditions de vente . Part a l'assise de l'encheres . . Acte de defaut et communication . . Fr. 3 50 », 5 • » 1 • » 1 Total, Fr. 10 50 287 et pretendit qu'il serait « fantastique » de vouloir faire prelever sur la serie 541, les frais de la poursuite 18457. L'autorite inferieure de surveillance admit la plainte, en s'appuyant sur les considerants suivants: Du moment que les differents interesses avaient demande la vente, et que les encheres se tenaient le meme jour, il a fait de soi que l'Office, en ce qui concerne la poursuite N° 18457, devait etablir de maniere certaine s'il y avait une plus-value, en commençant par les encheres de la serie 541, qui etaient en meme temps les secondes encheres. En ce faisant, il aurait sainement interprete la loi, car, ou cette seconde encheres aurait desinteresse les premiers creanciers saisissants en laissant une plus-value, - dans ce cas celle-ci serait revenue de droit a la Chapelle des Agettes, sans encheres ulterieure; - ou bien la vente n'aurait pas produit de plus-value, alors la saisie faite pour la poursuite N° 18457 tombait fautive d'objet, et l'encheres n'avait plus de but. En faisant preceder a la meme assise, et dans les conditions donnees, la premiere encheres du creancier qui n'avait saisi qu'en second rang sur celle de la serie 541, composee des premiers creanciers saisissants, qui, eux, tenaient les secondes encheres, le prepose a certainement cause des frais frustra-

toires qui ne sauraient être supportées par la Chapelle des Agettes. V. Le préposé à l'Office des poursuites de Sion recourut contre cette décision, en concluant comme suit: Que les frais faits ensuite de réquisition de vente de la Chapelle des Agettes, dans la poursuite 18457, pour avis, publication et insertion, et aussi pour acte de défaut, ne peuvent en aucun cas être enlevés à l'Office des poursuites de Sion; B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- qu'il en est de même pour l'établissement des conditions de vente, qui ont été, et qui doivent être préparées dix jours avant l'enchère, à un moment où l'on ne pouvait pas savoir si la réquisition de vente de la poursuite 541 serait retirée ou non, que lorsque dans une enchère un bien est mis en vente sous des conditions différentes, il y a lieu de commencer par celles qui sont plus favorables à tous les créanciers et au débiteur lui-même, et que par conséquent l'arrêt du 30 juin écoulé doit être réformé et le recours de la Chapelle des Agettes écarté. L'Autorité inférieure répondit qu'à son avis l'Office aurait dû, dans les circonstances données, établir si, en réalité, la vente de l'immeuble en question donnait une plus-value et tenir, en premier lieu, les secondes enchères de la série 541. Car, ou bien le champ de Condemines avait de nombreux et fortunés amateurs, dans ce cas, par le fait des sur-enchères le prix de vente aurait satisfait et au-delà les premiers créanciers saisissants et la plus-value s'établissait sans frais, ou bien ce champ, ce qui a été et ce qui devait être le cas, n'avait que peu d'amateurs; alors il est évident que la vente au plus offrant, vu les nombreuses prétentions des premiers créanciers saisissants, ne pouvait réussir à désintéresser ces derniers, et la première enchère pour la Chapelle des Agettes tombait faute d'objet. Par conséquent, il s'en suit que les frais faits en vue de l'enchère pour la poursuite N° 18457 sont frustratoires, et non seulement ceux de Puisse, mais aussi ceux qui ont précédé celle-ci, et en particulier ceux compris sous les rubriques 'I: conditions de vente' et 'I: avis, publication et insertion'. Par décision du 1^{er} août 1902, l'Autorité supérieure de surveillance prononça: « Le recours est admis. En conséquence, la décision de l'Autorité inférieure de surveillance du 30 juin 1902 est réformée dans le sens des conclusions de l'Office des poursuites ». Cette décision est motivée comme suit: und Konkurskammer. N° 69. 289 1. Quant à la question de savoir si le fait d'avoir, le 12 avril 1902, fait précéder la seconde enchère de la première doit être considéré comme un acte contraire à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite: En l'absence d'une disposition légale formelle réglant la marche à suivre dans le cas où une première et une seconde enchère concernant le même immeuble ont lieu le même jour, il ne peut être question d'un acte contraire à la loi. 2. Quant à la question de savoir si le mode d'agir du préposé était justifié en fait: L'Office, saisi de deux réquisitions de vente, devait y donner suite. Le créancier de la poursuite N° 18457 ne peut faire un reproche à l'Office d'avoir accompli l'acte qu'il a lui-même exigé, et doit en supporter les conséquences, soit les frais. Or c'était bien par la première enchère pour la Chapelle des Agettes qu'il fallait commencer, puisque c'était là la seule alternative qui permit d'exécuter cette enchère. S'il était à craindre qu'elle n'aboutisse pas, c'était au créancier à s'en rendre compte et à ne pas requérir la vente. VI. C'est contre cette décision que dans un mémoire déposé auprès de l'Autorité cantonale le 7 août 1902, le représentant de la Chapelle des Agettes a déclaré recourir au Tribunal fédéral, en demandant la réforme de l'arrêt de l'Autorité cantonale, du 1^{er} août, et la confirmation de l'arrêt de l'Autorité inférieure de surveillance, du 30 juin 1902, avec frais à la charge du préposé du district de Sion. L'Autorité cantonale, se référant aux motifs énoncés dans sa décision du 1^{er} août, conclut à la confirmation pure et simple de sa décision. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - (Délai du recours.) 2. - En ce qui concerne la question de fond, il est tout d'abord évident que, les deux enchères ayant eu lieu

le meme jour, la seconde immediatement apres la premiere, le total des frais pour publications et insertions, conditions de vente, etat des charges et assise d'encheres ne peut etre reclame qu'une seule fois, et qu'en admettant meme que ces 290 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- frais puissent etre mis a la charge aussi bien des creanciers formant la seconde serie que de ceux composant la premiere ce ne pourrait cependant etre chaque fois que pour une part: et non pour le tout. Dans l'espece, il a ete exige de la recourante le paiement integral de l'emolument prevu par le tarif pour la fixation des conditions de vente et de l'etat des charges (5 fr.). Par contre les frais d'assise (2 fr.) ont ete reparties entre la recourante et les creanciers de la premiere serie. Quant aux frais d'avis, publications et insertions, l'etat du dossier ne permet pas de constater si les 3 fr. 50 mis a la charge de la recourante constituent le tout ou la moitie de ces frais.

3. - Mais quel que puisse avoir ete le mode de repartition adopte par l'office des poursuites de Sion, la question qui se pose en premier lieu est celle de savoir si le prepose a eu raison de proceder d'abord a « la premiere enchere pour la Chapelle des Agettes », et ensuite a « la seconde enchere pour la premiere serie ». Or il y a lieu d'observer que la loi federale ne prescrit nullement que la procedure introduite par les articles 141 et 142 doive etre repetee autant de fois qu'il y a de series, dans le sens de l'art. 110. Bien au contraire, le nombre des encheres est limite a deux, quel que soit d'ailleurs le nombre des series. Si, a la seconde enchere il n'est pas fait d'offre suffisante, toutes les poursuites auxquelles le resultat de cette enchere aurait profite, tombent. Or, pour que le resultat d'une enchere puisse profiter aux creanciers soit de la premiere soit de la seconde serie, il est parfaitement indifferent a quelle serie appartient le creancier qui par sa requisition de vente a provoque l'enchere si c'est un creancier de la premiere serie qui a requis la vente, et que cette vente produise une plus-value dans le sens de l'art. 110, al. 3, cette plus-value profite aux creanciers de la seconde serie, aussi bien que si c'etait eux qui avaient requis la vente; inversement, si l'enchere aboutit a la suite d'une requisition provenant d'un creancier de la seconde serie, le produit en est affecte aux creanciers de la premiere serie jusqu'a concurrence de leurs creances. En d'autres termes, il n'y a pas deux encheres afferees a la premiere et deux autres encheres afferees a la seconde serie mais il y a en tout deux encheres dont chacune est afferee aux deux series. Dans l'espece, une enchere ayant deja eu lieu sans resultat d'ailleurs, l'office n'avait a proceder, le 12 avril, qu'a une seconde enchere, et rien de plus.

4. - Le dedoublement de l'assise, ainsi qu'il a eu lieu, ne pourrait etre compris que si c'etait la plus-value qui devait etre consideree comme formant l'objet de la saisie pratquee en faveur de la recourante. Mais cette hypothese doit etre rejetee, puisqu'aux termes de l'art. 110, al. 3, ce sont les objets deja saisis une premiere fois qui peuvent etre saisis une seconde fois, « tant que leur produit ne sera pas affecte au paiement des creanciers de la serie precedente ». L'examen de l'article 117 LP. donne le meme resultat; il est vrai qu'au 2^e alinea il paraît etre question de creanciers qui n'ont saisi que la plus-value, mais l'ensemble de cet article prouve bien que les creanciers ayant procede de la maniere prevue a l'art. 110, al. 3, sont consideres, aussi bien que les creanciers de la premiere serie, comme ayant saisi l'objet lui meme. En effet, l'art. 117, al. 1, pose le principe d'apres lequel chaque creancier peut requerr la vente des objets saisis par lui ou d'autres creanciers appartenant a la meme serie que lui (voir Jäger, Commentaire, note 1); au 2^e alinea, cette disposition est precisee, en ce qui concerne les creanciers qui ont procede d'apres l'art. 110, al. 3: ces creanciers sont egalement consideres comme ayant fait saisir l'objet dont la plus-value doit leur profiter; par consequent ils peuvent en requerr la vente aussi bien que les creanciers de la premiere serie; c'est ce que le 2^e alinea exprime en ces termes: « Les creanciers peuvent

meme requerir la vente « des biens dont Hs n'ont saisi que la plus-value. :I> Comp. d'ailleurs le texte allemand de cet alinea: « Gläubiger, welche Vermögensstücke gemäs& :» Art. 110, Abs. 3, nur {ur den 111lehrerlās gepfändet haben~ » können gleichfalls deren Verwertung verlangen. » 292 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Une fois la vente requise, et jusqu'a la distribution des deniers, il n'y a plus lieu de distinguer entre les creanciers .appartenant a la seconde et ceux appartenant a la premiere serie; le retrait de la requisition de vente de la part d'un creancier soit de la premiere, soit de la seconde serie, est sam~ effet pour ce qui concerne les autres creanciers, qu'ils appartiennent a la meme serie ou a une serie differente de celle du creaneier qui a retire sa requisition de vente; pour la meme raison, les deux encheres so nt communes aux deux series, et le nombre de deux encheres, pour un seul et meme objet saisi, ne doit jamais etre depasse. 5. - Dans l'espee, la « premiere enchere pour la seconde serie» devant etre taxee, ainsi qu'il a ete demontre, de mesure superfiue et illegale, les emoluments perlius a ce titre l'ont ete a tort. Le total des frais afflerents a l'enchere aurait du etre preleve sur le produit de la vente, et il ne devait etre exige de la recourante que l'emolument d'un franc pour l'acte de default de biens. 6. - Une question pourrait encore se poser: celle de savoir si, pour observer le dtHai de l'art. 17, le l'epresentant de la Chapelle des Agettes n'aurait pas du porter plainte dans les dix jours a partir de la reception de l'avis de vente. Toute- fois il y a lieu d'observer que la l'ecourante a pu de bonne foi croire qu'il s'agissait vraiment d'une premiere enchere et que par consequent, s'isa creance de 415 fr. 40, qui, d'apres le proces-verbal de saisie, paraissait etre la seule creance, - n'etait pas couverte, il n'y aurait pas d'adjudi- ,eation, puisque le prix d'estimation etait de beaucoup supe- rieur au chiffre sus-indique. Ce n'est qu'au re<;u de l'acte de default de biens que la recourante a pu s'aperevoir de Pille- galite commise, et ce n'est par consequent que de ce mo- ment que le delai de recours a pu courir. Or l'acte de de- faut de biens n'a ete expedie a la re courante que le 5 juin 1902, tandis que d'autre part le recours a l' Autorite inte- rieur fut depose le 11 juin 1902. Il n'y a donc pas en de peremption. und Konkurskammer. N. 70. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: 293 Le l'ecours forme au nom de la Chapelle des Agettes est -declare fonde, sauf en ce qui concerne l'emolument d'un franc per<;u pour l'aete de default de biens. En consequence l'Office des poursuites de Si on est invite a restitner il. la l'e- .courante la somme de 9 fr. 50 Cts. 70. (§;ntf~eib l)Ont 23. Se~tember 1902 in S a~ en ~inetti. Art der Betreuung: Wechselbetreuung '! Art. 39 und 40 Sch.- u. A.-Ges. - Nichtigkeit des Zahlungsbefehls auf Wechselbetreuung gegen einen dieser Bl'treibl~ng init:ht unterliegenden Schuldner; Annullierung derselben von Amtes wegen. 1. muf ~ege1)ren bC5 mntonio t3inetti in SInolfetta erließ bas ?8etreibull96(tmt (Ourfee (tm 31. me3ember 1901 an ~eIber & Q:ie. in (Ourfee einen B(1)Iung6befe1)1 auf ?IDedjfellie1retbung für 1560 ~r. mbft Binfen. mie betriebene ~irma er1)ob ffted)t~1)or. fd)Iag, unter anberm be69al6, lueU bie ?IDed)fel6betreuung un3u. Inffig fei, ba bie betriebene ~irma ntd)t mel)r im ~anl)e(6regifter ftebe. SDer ffted)t6ilorfd)Iag Iuurbe l.1om @erid)t5~rnftbenten uon 6urfee bewilligt. mie obere .snftan3 1)ob iebo~ feinen (§;ntf~eili ,auf unb wie~ ben @eridit6~raitbenten l)on ~urfee an, 3uerft über ;bie t)on ~eIber & ~ie. gegen bie mrt ber ~etreibung er1)obene ~ef~roerbe au entfd)eil)en. SInit @rfenntni5 l)om 15. m:vrH 1902 erflnde ber @eri~t6~raftbent t)on Surfee (aI6 untere mufjid)te. ~e1)Brbe) bie ~ef~IUrbe für begrünbet unb l)ob bie ~etreib1tng ,auf. mie fantonale mufit~t~beförbe, an bie ber @Iaubiger ~inetti ben (§;ntfdieib weiter aog, uejtatigte benjellien unterm 10./20. SInat 1902. ~eibe .snftanaen gel)en bauon aU6, baß gegen bie ~etrek bung6art red)töeitig, 3\Uar nur münbn~, ~efd)lUerbe er1)oben mor. hm fei unb baB biefed)ü~t werben müHe,

IUeH bie uetrieliene XXVIII, L - "902 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.